



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement

Unité milieux naturels et biodiversité
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 21 février 2022

NOTE DE PRESENTATION

Consultation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement : projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2022 et jusqu'au 14 septembre 2022

La gestion du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines.

En vertu des dispositions de l'article L 424-2 du code de l'environnement, nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

La clôture de la vénerie sous terre (du blaireau, du renard et du ragondin) intervient le 15 janvier en vertu de l'article R 424-5 du code de l'environnement. Ce même article dispose que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (aujourd'hui du directeur départemental des territoires : DDT) et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

› [Article R424-5](#)

Version en vigueur depuis le 08 juin 2006

[Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 23 \(\) JORF 8 juin 2006](#)

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Dans un courrier du 6 décembre 2021, la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire (FDC71) a demandé au directeur départemental des territoires de proposer l'institution d'une ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2022 ; cette demande formelle a été portée à la connaissance des membres de la CDCFS, par voie électronique, le 10 décembre 2021.

La FDC71 a exposé ses arguments au cours de la réunion de cette instance, qui s'est tenue en visioconférence le 14 décembre 2021 en raison du contexte et des règles sanitaires en vigueur pour lutter contre le Covid-19.

Au cours de cette même séance, la FDC71 a d'autre part proposé d'accéder à la demande de l'association départementale des équipages de vénerie sous terre (ADEVST71) voulant rendre obligatoire un bilan des captures réalisées durant la période complémentaire.

Ce bilan a pour objectif de collecter différentes informations (date du prélèvement, commune concernée, nombre, sexe et âge des animaux prélevés) auprès des adhérents de cette association comme auprès des non-adhérents et participe ainsi à l'amélioration des connaissances sur l'espèce, orientation qui figure au schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025.

La CDCFS a émis un avis majoritairement favorable à une ouverture complémentaire à partir du 15 mai 2022 (deux membres ont émis un avis défavorable sur cette proposition) ; aucune objection n'a en outre été formulée sur la proposition de l'ADEVST71, soutenue par la FDC71, de retour obligatoire du bilan des captures par les équipages de déterrage.

D'autre part, pour répondre à la demande de la FDC71, la DDT a communiqué l'argumentaire présenté en séance aux membres de la CDCFS en leur laissant un délai de 8 jours pour faire part de leurs remarques et observations. Un membre (qui n'avait pas pu participer à la réunion du 14 décembre) s'est opposé à l'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2022.

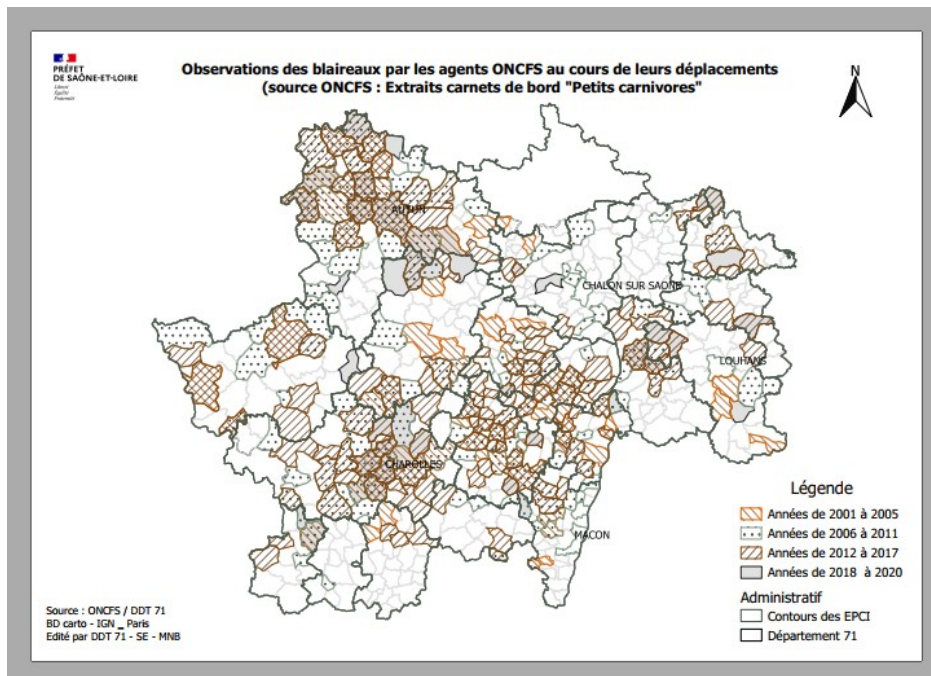
Le blaireau figure sur la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié. Mammifère nocturne, il s'observe rarement en plein jour, sa présence est constatée par la découverte des terriers (ou blaireautières). Du fait de son comportement nocturne, les prélèvements réalisés par la chasse à tir – qui s'exerce de jour – sont faibles.

Si le blaireau est une espèce protégée au titre de la convention de Berne (annexe III), sa chasse n'est pas interdite et la vénerie sous terre n'est pas un des moyens interdits à la capture de certaines espèces, listés sur l'annexe IV de cette même convention.

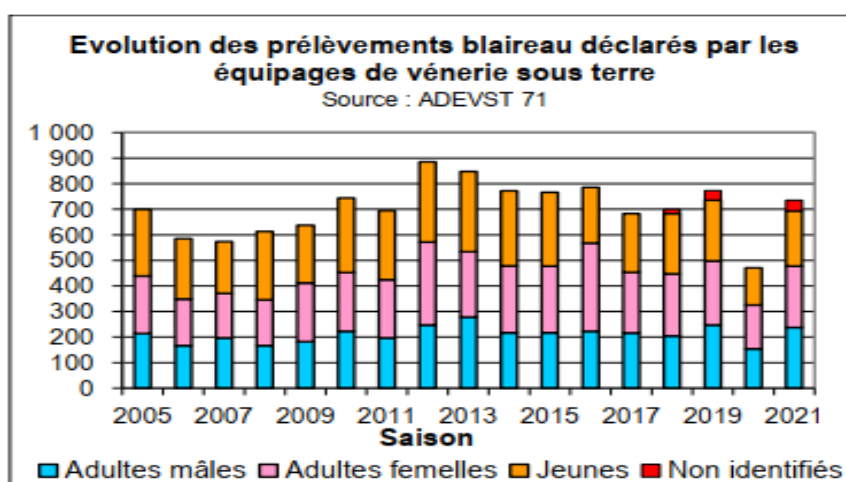
Les prélèvements sur cette espèce se réalisent uniquement par la chasse (à tir ou vénerie sous terre), le blaireau ne figurant sur aucune des trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, visées à l'article R 427-6 du code de l'environnement.

Selon la liste rouge établie en 2017 par l'Union internationale pour la Conservation de la Nature, et la liste régionale des espèces menacées en Bourgogne-Franche-Comté, le blaireau européen est classé dans la catégorie « LC », c'est-à-dire qu'il présente un faible risque de disparition de la région considérée : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/statuts-des-especes-en-bourgogne-franche-comte-a7735.html>

S'il n'existe aucune étude de recensement de la population des blaireaux en Saône-et-Loire, les observations relevées par les agents du service départemental de l'ONCFS (aujourd'hui office français de la biodiversité) au cours de leurs déplacements démontrent que le blaireau est une espèce répandue et bien représentée dans le département (cf. cartographie suivante).



Le recueil des bilans sur les prélèvements par déterrage est mis en place dans le département depuis 2005 (avec une moyenne annuelle de 700 blaireaux capturés) auprès des adhérents de l'ADEVST71.



On peut ainsi observer que depuis plusieurs années, les prélèvements « blaireau » sont stables et équilibrés.

Ils sont principalement effectués sur la population adulte (64 %), avec un équilibre entre les sexes et les classes d'âge (jeune, femelle adulte et mâle adulte), sans compromettre ainsi la pérennité de l'espèce, ni contrevenir aux dispositions de l'article L 424-10 du code de l'environnement.

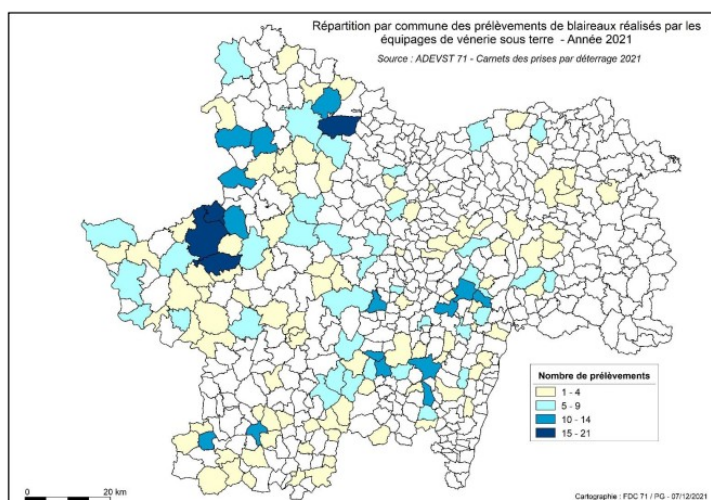
Ils sont principalement réalisés pendant la période complémentaire comme le démontre le tableau ci-dessous.

	2018	2019	2020 *	2021 **
Interventions déclarées	162	252	136	173
Communes 71 concernées	109	153	105	151
Prélèvements réalisés	699	744	471	694
Période de l'intervention	La date a été précisée pour 485 prélèvements : 474 ont été réalisés entre le 15/05 et le 14/09/18.	La date a été précisée pour 741 prélèvements : 733 ont été réalisés entre le 15/05 et le 14/09/19.	La date a été précisée pour 384 prélèvements, tous réalisés entre le 15/05 et le 14/09/20.	La date a été précisée pour 500 prélèvements dont 497 réalisés entre le 15/05 et le 14/09/21.
Motif de l'intervention	Sur 29 interventions, 17 ont été réalisées au titre de la sécurité et 12 au titre de dégâts.	Sur 66 interventions, 6 ont été réalisées au titre de la sécurité et 60 au titre de dégâts.	33 interventions pour des dégâts, 3 pour la sécurité publique et 6 pour ces deux motifs.	Sur 64 interventions, 12 ont été réalisées au titre de la sécurité et 50 au titre de dégâts et 2 pour ces deux motifs.

* Le fléchissement des prélèvements en 2020 s'explique par une baisse d'activité des équipages de déterrage en raison de la situation sanitaire liée à la Covid-19 et des fortes chaleurs relevées durant l'été.

** Pour la saison 2021/2022 et dans l'objectif de disposer de données à présenter à la CDCFS du 14 décembre 2021, la récupération des bilans des prélèvements auprès des adhérents de l'ADEVST71 a été réalisée avant la fin de la période autorisée de chasse sous terre (15 janvier 2022) : la grande partie des prélèvements s'effectue pendant la période complémentaire 15 mai – 14 septembre.

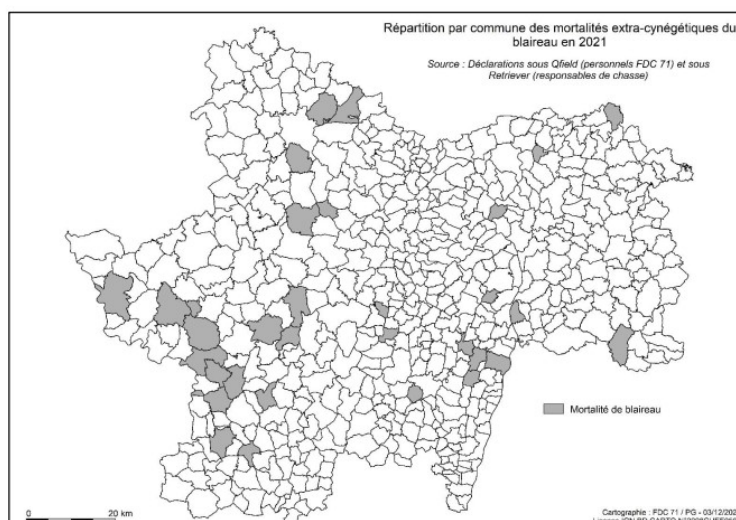
Sur la base des carnets fournis par les équipages de déterrage, exploités par la FDC71, les prélèvements en 2021 se répartissent comme suit en Saône-et-Loire :



Pour améliorer ses connaissances sur les mortalités extra-cynégétiques, orientation qui figure au SDGC 2019-2025, la FDC71, avec le soutien financier de l'office français de la biodiversité, a développé courant 2021 des outils pour recueillir des informations sur les mortalités d'animaux de la faune sauvage, en particulier sur les infrastructures et voies de circulation par collisions.

Un premier outil « Qfied », qui s'installe sur smartphone et qui est utilisé par les personnels techniques de la FDC71, permet de signaler précisément sur une carte le lieu et la date de découverte de l'animal. Par le biais de cet outil mis en place le 16 avril 2021, il a été déclaré 34 blaireaux tués sur 28 communes départementales (à la date du 2 décembre 2021).

Un second outil a été développé sous un logiciel utilisé par la FDC71 et permet aux responsables de territoires de chasse de déclarer toute mortalité extra-cynégétique. Ce module a été accessible à partir du 18 juin 2021 et 6 blaireaux morts ont ainsi été déclarés sur 4 communes (résultat au 2 décembre 2021). Cf. cartographie récapitulative ci-dessous.



Près d'une soixantaine d'équipages de déterrage chassent sous terre et le déterrage du blaireau à partir du 15 mai se pratique depuis de nombreuses années en Saône-et-Loire. S'agissant d'une période complémentaire de chasse, elle n'est pas liée à la commission ou à la présence de dégâts, ni à un autre motif (cf. article R 424-5 du code de l'environnement).

Cependant, comme il l'a déjà été précisé plus haut, le blaireau est responsable de divers dégâts notamment à l'activité agricole (maïs, céréales, prairies, vignes) et son comportement est aussi à l'origine de nuisances ou d'atteintes à la sécurité publique (voies ferroviaires, rupture de digue, voirie communale). Des effondrements de galeries lors du passage des engins agricoles ou véhicules sont également signalés.

Les dégâts agricoles causés par le blaireau ne sont pas indemnisés et, de ce fait, sont peu ou pas déclarés (donc peu quantifiés). Ils constituent cependant une perte financière pour les exploitants agricoles du département.

Durant la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, 17 déclarations ont été déposées auprès de la FDC71 : 14 déclarations – sur 11 communes - concernent des dommages sur cultures agricoles (dont 10 sur maïs, 2 sur autres céréales et 2 sur vignes), 3 concernent des dommages sur infrastructures (digues et route).

Dans un courrier conjoint du 9 décembre 2021, les présidents de la chambre d'agriculture et de la FDSEA ont demandé au préfet d'instituer une période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2022, seul moyen efficace pour permettre la régulation des populations là où l'espèce commet des dégâts.

Au regard des différents éléments d'information rapportés et motifs qui précèdent, il est proposé d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de Saône-et-Loire pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2022 et jusqu'au 14 septembre 2022.

La vénerie sous terre est un moyen de chasse autorisé par le code de l'environnement, encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, et la période complémentaire, qui est prévue à l'article R 424-5 du même code, permet de contrôler la population de cette espèce pour qu'elle reste notamment compatible avec les activités humaines.

Dans le cadre de la présente procédure de consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, des observations et des propositions sur ce projet d'arrêté peuvent être communiquées depuis le portail internet des services de l'État en Saône-et-Loire (lien vers Démarches simplifiées), par voie électronique uniquement, durant la période suivante : **du 03 mars au 24 mars 2022 inclus**.

Il est en outre rappelé que le principe de l'exercice de la vénerie sous terre n'entre pas dans le cadre de la présente consultation.

A l'issue de cette consultation publique organisée par voie électronique, une synthèse et les motifs de la décision, produits dans un document séparé, seront diffusés sur le site internet départemental de l'État.

Pour le directeur départemental,
le chef du service environnement,



Clémence Meyruey